

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 10 août 2021, dans la salle du conseil (COVID-19 – mesures exceptionnelles – gymnase) située au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Poste vacant, conseiller #6.

SONT ABSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Monsieur Luc Gélinas, directeur des travaux publics.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 179-08-2021

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)**

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - état comparatif
- 6.3 Enseigne numérique – électricité – contrat
- 6.4 Comité de santé et de sécurité - démission d'un membre
- 6.5 Conditions salariales – coordonnatrice en loisirs et journalier aux travaux publics 2021
- 6.6 Offre d'emploi – directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Pavage – rang Sainte-Hélène – appel d'offres SEAO
- 7.2 Règlement 578-2021 abrogeant le règlement numéro 567-2020 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics,

aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner

7.3 Ponceau rang Saint-Augustin – mandat ingénierie – plans et devis et surveillance

7.4 Ponceau rang Saint-Augustin – appel d'offres SEAO

7.5 Coin chemin Hébert et 3^e Rang – mandat – arpenteur

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie (2^e génération)

8.2 Service incendie - poste de personnel de soutien – Monsieur Olivier St-Georges Gallant - nomination

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Remplacement de la conduite d'eau potable – 5e Avenue – mandat – plans, devis et surveillance

9.2 Remplacement de la conduite d'eau potable – 5e Avenue – appel d'offres SEAO

9.3 Usine des eaux usées – résiliation contrat – Construction Thorco inc.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Appui de la demande de la municipalité de Saint-Liboire à la MRC des Maskoutains pour se doter d'un service d'inspection en bâtiments et environnement

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Gymnase – centre communautaire – cire

11.2 Congrès virtuel – « CALM » de l'AQLM - inscription

11.3 Comité des loisirs Ste-Hélène – subvention 2021

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 180-08-2021

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 MINUTES MAXIMUM)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 181-08-2021

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 6 août 2021 :

- Comptes pour approbation (juillet et août) : 36 922,75\$
- Salaires (juillet et août) : 50 295,94\$
- Comptes à payer : 127 567,12\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 6 août 2021, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 ENSEIGNE NUMÉRIQUE – ÉLECTRICITÉ – CONTRAT

Résolution numéro 182-08-2021

Considérant les demandes de prix faites pour l'électricité servant à la pose de l'enseigne numérique sur le terrain de l'ancien presbytère :

- Services spécialisés Remo : 795\$ plus taxes

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat pour l'électricité à la compagnie Services spécialisés Remo au coût de 795\$ plus taxes afin de pouvoir procéder à l'installation d'une enseigne numérique sur le terrain de l'ancien presbytère.

6.4 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - DÉMISSION D'UN MEMBRE

Résolution numéro 183-08-2021

Considérant que M. Luc Gélinas a donné sa démission ne voulant plus faire partie du Comité de santé et sécurité;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que le Comité de santé et de sécurité (CSS) soit formé de :

- Martin Doucet, conseiller
- Marc Durocher, opérateur en eaux et journalier aux travaux publics
- David Lebel, assistant-directeur au service de sécurité incendie
- Sylvie Viens, directrice générale

6.5 CONDITIONS SALARIALES – COORDONNATRICE EN LOISIRS ET JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS 2021

Résolution numéro 184-08-2021

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, de modifier les conditions salariales du personnel suivant :

- Olivia Bourque, coordonnatrice en loisirs, rétroactivement au 26 juillet 2021
- Christian Bazman, journalier aux travaux publics, à partir du 16 août 2021.

6.6 OFFRE D'EMPLOI – DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Résolution numéro 185-08-2021

Considérant que Mme Sylvie Vanasse a annoncé qu'elle prendra sa retraite en décembre 2022;

Considérant que le conseil désire effectuer une transition facilitant la prise en charge du poste;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, qu'une offre d'emploi soit publiée pour le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 PAVAGE – RANG SAINTE-HÉLENE – APPEL D'OFFRES SEAO

Résolution numéro 186-08-2021

Considérant le contrat d'ingénierie octroyé à la MRC des Maskoutains par la résolution 162-07-2021;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la MRC des Maskoutains à aller en appel d'offres sur SEAO (Système Électronique d'Appel Offres) pour le pavage du rang Sainte-Hélène.

7.2 RÈGLEMENT 578-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2020 RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSE DE STATIONNER

Résolution numéro 187-08-2021

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juillet 2021 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 6 juillet 2021; Il y a eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Considérant que le Code de Sécurité Routière (CRS) adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

Considérant les pouvoirs conférés aux Municipalités par le Code Municipal et le Code de la Sécurité routière (CSR);

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et au stationnement à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

Considérant que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 578-2021 abrogeant le règlement numéro 567-2020 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements RM 330, 263-2003, 274-2004, 300-2006, 328-2006, 419-2011, 430-2011, 501-2017, 522-2018, 553-2019, 557-2020, 561-2020, 567-2020 et tout autre règlement en lien avec la circulation, aux stationnement et immobilisation de véhicule routier, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le Code de Sécurité routière.

- La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.
- Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.
- Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.
- Voie publique : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Circulation : Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.
- Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, par un moteur ou autrement.
- Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.
- Stationnement public : Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d'y immobiliser un véhicule.
- Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
- Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 Code de la sécurité routière (CSR)

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du CSR le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

ARTICLE 5.2 Territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;
- Sur les aires de virage;
- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 Chemins municipaux, stationnements publics, terrains municipaux et stationnements d'édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- De plus de 20 heures;
- De déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la Municipalité;
- En double dans les rues de la Municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;
- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer.

ARTICLE 5.4 Stationnements publics de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivant les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 Terrains municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 Stationnements des édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 5.8 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00h00 (minuit) et 07h00, 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 5.9 Véhicule 3000 kilos

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20h00 et 07h00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 Période de repas

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7 ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'annexe A.

ARTICLE 8 LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe B.

ARTICLE 9 DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps, d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe C.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 11 AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité;

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Sécurité Routière (CSR) et ses amendements;

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code de sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors route et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même sujet ou s'y rapprochant.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

ANNEXE A - ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 7 du règlement 578-2021, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

- 1^{ère} Avenue : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest
1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est
- 2^e Rue : 1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord
2 à ses intersections avec la 4^e Avenue, directions sud et nord
1 à son intersection avec la 2^e Rue (rond-point), direction nord
- 2^e Rang : Aucun arrêt
- 3^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Avenue : 2 à ses intersections avec la 2^e Rue, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest
- 5^e Avenue : 2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest
2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
2 à son intersection avec le rang St-Augustin, directions est et ouest
- 6^e Avenue : 4 à l'intersection avec la 2^e Rue
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- 7^e Avenue : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- Rue Alfred-Bédard : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
- Chemin Brouillard : 1 à son intersection avec le 4^e Rang, direction ouest
- Rue Céline-Rajotte : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud

Rue Chabot : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction est

Chemin Courtemanche : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est
1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest

Rue Couture : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

Rue du Curé-Charles-Lamoureux :

2 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord

Chemin Hébert : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est

Rue Henri-Paul-Forest : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest
1 à son intersection avec la rue du Curé-Charles-Lamoureux, direction est
1 à son intersection avec la rue du Curé-Charles-Lamoureux, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction est

Rue J.-H.-Fafard : 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest

Rue Lemay : 1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord

Rue Paul-Lussier : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Rue Principale : 1 à son intersection avec la 4^e Avenue, direction sud
1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Chemin Richard : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest

Rang Saint-Augustin : 1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction nord

Route du rang Saint-Augustin : 2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin, direction est et ouest

Rang Sainte-Hélène : 1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du règlement 578-2021, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e Avenue, entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 451
- 2^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie\entrée de l'autoroute, direction est
- 3^e Rang : à partir du chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage
- 2^e Rue (sauf entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue)
- 5^e Avenue à partir du la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.-H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale, de la 5^e Avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre 5^e Avenue et le numéro civique 605

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{ère} Avenue
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la Municipalité d'Upton
- 3^e Rang – du chemin Courtemanche jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 4^e Avenue – à partir du 2^e Rang jusqu'au numéro civique 451
- 4^e Rang
- 5^e Avenue – du numéro civique 274 à la limite de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin
- Rang Sainte-Hélène – du numéro civique 605 à la limite de la Municipalité d'Upton
- Chemin Richard
- Route du rang Saint-Augustin
- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 9 du règlement 578-2021, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue à la hauteur de l'abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 2^e Rue – de 408 à 462 et de 492 à 634
- 3^e Rang, devant le numéro civique 542
- 3^e Rang, du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang, entre le numéro civique 519 à la bretelle de l'autoroute, côté est
- 4^e Avenue, du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier, de chaque côté
- 5^e Avenue, de 283 à 319
- De l'intersection de la 2^e Rue et de la 6^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la 6^e Avenue – côté est
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte, 344 à 388
- Rue Couture, côté sud
- Rue Curé-Charles-Lamoureux, de 101 à 388
- Rue J.-H.-Fafard – de la rue Paul-Lussier à la Principale
- Rue Henri-Paul-Forest, de 300 à 370
- Rue Paul-Lussier, de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, de chaque côté
- Rue Paul-Lussier, de la 5^e Avenue au numéro civique 650, côté ouest
- Rue Paul-Lussier, de 685 à 911
- Rue Principale, du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale, entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l'autoroute, côté est
- Rue Principale, entre la bretelle de l'autoroute et la rue Couture, côté ouest
- Chemin Hébert, côté sud

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue à la hauteur de l'école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- Chemin Hébert, côté nord
- Dans les zones de garderies publiques ou privées situées sur le territoire

7.3 PONCEAU RANG SAINT-AUGUSTIN – MANDAT INGÉNIEURIE – PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE

Résolution numéro 188-08-2021

Considérant que des travaux de réparation pour un ponceau sur le rang Saint-Augustin sont nécessaires;

Considérant les soumissions reçues :

| | |
|---------------------|--------------------|
| WaterOClean | 9 200\$ plus taxes |
| MRC des Maskoutains | 9 731,30\$ |

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, qu'un mandat soit donné à la MRC des Maskoutains pour la conception des plans, devis et surveillance au coût de 9 731,30\$ pour des travaux de réparation pour un ponceau sur le rang Saint-Augustin (près du 700, rang Saint-Augustin).

7.4 PONCEAU RANG SAINT-AUGUSTIN – APPEL D'OFFRES SEAO

Résolution numéro 189-08-2021

Considérant le contrat d'ingénierie octroyé à la MRC des Maskoutains par la résolution 188-08-2021;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la MRC des Maskoutains à aller en appel d'offres sur SEAO (Système Électronique d'Appel Offres) pour la réparation du ponceau du rang Saint-Augustin.

7.5 COIN CHEMIN HÉBERT ET 3^E RANG – MANDAT - ARPENTEUR

Résolution numéro 190-08-2021

Considérant qu'il y a un litige avec le propriétaire du 402, Chemin Hébert;

Considérant que les élus désirent clarifier la situation;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer un contrat à l'arpenteur Dominique Gingras pour effectuer les relevés d'arpentage du coin du chemin Hébert et du 3^e Rang (longeant le terrain du 402, Chemin Hébert) au coût de 800\$ à 1000\$ plus taxes.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ADOPTION DU PROJET DE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (2E GÉNÉRATION)

Résolution numéro 191-08-2021

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

Attendu que les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

Attendu que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

Attendu que l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés;

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures règlementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs.

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »

Attendu que la Municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre;

Attendu que le plan de mise en œuvre de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a été intégré dans le projet de schéma de la MRC des Maskoutains (2e génération);

Attendu que le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal du 10 août 2021;

En conséquence, sur proposition de Pierre Paré, et appuyée par Mathieu Daigle;

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Maskoutains (2e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre et de déploiement des ressources attitrées.

8.2 SERVICE INCENDIE - POSTE DE PERSONNEL DE SOUTIEN – MONSIEUR OLIVIER ST-GEORGES GALLANT - NOMINATION

Résolution numéro 192-08-2021

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la nomination de monsieur Olivier St-Georges Gallant au poste de personnel de soutien au service de sécurité incendie.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE – 5^e AVENUE – MANDAT – PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE

Résolution numéro 193-08-2021

Considérant que la Municipalité désire effectuer le remplacement de la conduite d'eau potable sur la 5^e Avenue sur environ 800 mètres;

Considérant les soumissions reçues de :

- WaterOClean 19 800\$ plus taxes;
- Consumaj 65 000\$ plus taxes;

- WSP 72 960\$ plus taxes.

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat d'ingénierie à la compagnie WaterOClean pour effectuer les plans et devis, les demandes d'autorisation aux instances concernées et pour la surveillance des travaux projetés de remplacement de la conduite d'eau potable sur la 5^e Avenue pour un montant de 19 800\$ avant taxes conformément à sa soumission.

Ces travaux consistent à remplacer la conduite de 2'' existante à 4'' sur une longueur d'environ 800 mètres sur la 5^e Avenue de la rue Principale jusqu'au rang Sainte-Hélène incluant les branchements.

9.2 REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE – 5^E AVENUE – APPEL D'OFFRES SEAO

Résolution numéro 194-08-2021

Considérant le contrat d'ingénierie octroyé à WaterOClean par la résolution 193-08-2021;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la compagnie WaterOClean à aller en appel d'offres sur SEAO (Système Électronique d'Appel Offres) pour le remplacement de la conduite d'eau potable – 5^e Avenue.

9.3 USINE DES EAUX USÉES – RÉSILIATION CONTRAT – CONSTRUCTION THORCO INC.

Résolution numéro 195-08-2021

Considérant que Construction Thorco inc. n'a pas respecté les modalités prévues au contrat octroyé par la résolution 137-06-2021 pour la construction de l'usine d'épuration RBS tel que notamment indiqué dans les correspondances acheminées par Sylvestre Avocats Notaires inc.;

Considérant l'expiration du délai contenu à la lettre de mise en demeure transmise à Construction Thorco inc. et qu'aucune entente n'est intervenue entre les parties;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, unanimement, que le contrat octroyé à Construction Thorco inc. est résilié avec préjudices pour la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, laquelle réserve ses droits à l'encontre de Construction Thorco inc.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 APPUI DE LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE À LA MRC DES MASKOUTAINS POUR SE DOTER D'UN SERVICE D'INSPECTION EN BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 196-08-2021

Considérant la pénurie de main d'œuvre dans tous les secteurs et encore plus dans le secteur en urbanisme et qu'il est difficile de se trouver des ressources;

Considérant que la municipalité de Saint-Liboire demande à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot un appui à sa demande à la MRC des Maskoutains pour se doter dans son service d'urbanisme, d'un service d'inspection en bâtiments et en environnement avec des ressources qui seraient attitrées aux municipalités qui voudraient y adhérer, comme il se fait dans d'autres MRC, entre autres celle d'Acton Vale;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, unanimement, que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot appuie la demande de la municipalité de Saint-Liboire à la MRC des Maskoutains afin qu'elle se dote d'un service d'inspection en bâtiment et environnement.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 GYMNASSE – CENTRE COMMUNAUTAIRE – CIRE

Résolution numéro 197-08-2021

Considérant que le gymnase doit être ciré avant l'entrée des classes;

Considérant que le conseil désire donner le contrat à une firme externe;

Considérant la soumission reçue :

- Les Experts de l'entretien 1 700\$ plus taxes (sans décapage)

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le mandat à Les Experts de l'entretien pour effectuer le cirage du gymnase du centre communautaire dans la semaine du 23 août 2021 au coût de 1 700\$ plus taxes (sans décapage).

11.2 CONGRÈS VIRTUEL – « CALM » de l'AQLM - INSCRIPTION

Résolution numéro 198-08-2021

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre à la coordonnatrice des loisirs de s'inscrire au congrès virtuel « CALM » de l'Association québécoise du Loisir municipal (AQLM) au coût de 250,00\$ avant taxes qui aura lieu les 6 et 7 octobre 2021. Le coût pourrait être divisé en 2 par le partage avec la coordonnatrice de Saint-Hugues.

11.3 COMITÉ DES LOISIRS STE-HÉLÈNE – SUBVENTION 2021

Résolution numéro 199-08-2021

Considérant qu'il y a eu des dépenses supplémentaires relativement à la Covid-19 pour le camp de jour;

Considérant qu'il n'y a pas eu de subvention de versée en 2021;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, qu'une subvention au montant de 5 000\$, soit versée au Comité des Loisirs Ste-Hélène pour le camp de jour estival.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 200-08-2021

Sur proposition de Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h05.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière